



LI MOUNTA-CALA DE NISSA

W062000344 Préfecture A M n°20080052

Affiliée à la FFRP sous le n° 05846

Association de randonnées pédestres et activités de loisirs

STATUS

ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé en 2008 entre les adhérents aux présents statuts une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LI MOUNTA-CALA DE NISSA

ARTICLE 2: OBJET

Cette association a pour but de promouvoir toutes les activités de masse.

a) Sportives : La randonnée pédestre, randonnée alpine moyenne et haute montagne, à pied ou avec raquette, ski alpin, nordique, de fond, de randonnées et disciplines associées. Plus généralement les pratiques de loisirs en plein air. Organisation de manifestations sportives.

b) Culturelles : Visite de site, théâtre, concert, conférence, exposition, rencontre et plus généralement toutes activités culturelles. Organisation de voyage pour séjours sportifs, touristiques et culturels

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Toute demande d'adhésion à la présente association, sera parrainée par deux membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours, et formulée par écrit sur bulletin d'entrée. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical pour la pratique sportive. Elle sera soumise au Conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur première adhésion. Le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et soumis en assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association, accompagnés par leurs parents ou grands parents. Dans le cas contraire, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents, grands parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association garantit la liberté de conscience politique et religieuse pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

De membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

De membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ce titre est décerné par le conseil d'administration. Ils ne possèdent aucun droit de vote, Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation, mais peuvent, être sollicités à participer à la direction et à la gestion de l'association avec voix consultative.

De membres bienfaiteurs, ceux qui apportent une aide à la réalisation des objectifs de l'association. Ils versent un droit d'entrée fixé par le conseil d'administration ou apportent une aide matérielle.

Des membres fondateurs, ceux ayant signé ce jour 09/12/2008 le Procès Verbal de l'Assemblée Constitutive.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès pour une personne physique
- b) la mise en redressement judiciaire pour une personne morale
- c) démission adressée par écrit au président
- d) exclusion prononcée par le conseil d'administration (infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel) et après que l'intéressé ait été dûment invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.
- e) radiation pour non-paiement de la cotisation dans un délais de deux (2) mois

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES ADHERENTS

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, qui ne pourra être inférieur à quatre (4) et supérieur à vingt un (21) membres.

Ils sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Leur mandat est de la durée de trois (3) ans. Ils sont élus à bulletins secrets. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelable annuellement par tiers (1/3), selon l'ordre établi par le tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif étant soumis au vote de la prochaine assemblée générale.

Sont éligibles tous les membres à jour de leur cotisation et doivent jouir de leur droit civil.

Les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Tout membre qui aura manqué le conseil d'administration trois (3) séances consécutives sans excuses écrites et sans raisons importantes, sera considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

ARTICLE 10 : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessus.

Est électeur, tout membre au jour de l'élection ayant au moins six (6) mois d'adhésion à l'association et à jour de sa cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à bulletin secret

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins quatre fois par ans.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises, à la majorité au moins des membres présents.

Le vote par correspondance et le vote par procuration, ne sont pas autorisés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du secrétaire de séance. Elles sont approuvées lors du prochain conseil.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il statue sur toutes demandes d'exclusion et peut conférer le titre de membre d'honneur.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire suspendre un membre du bureau pour faute grave par vote majoritaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux et auprès de tous autres établissements financiers, contracter tous emprunts, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président à les faire fonctionner ainsi que d'effectuer tout actes d'investissements et tout achats nécessaires à l'activité de l'association. Cependant toutes aliénations ou emprunts devront faire l'objet d'un vote majoritaire du conseil d'administration. Le trésorier, quand à lui aura la faculté de faire fonctionner les comptes ouverts sous sa signature par les divers règlements préalablement visés par le Président.

Il décide de l'emploi éventuel de personnel et de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou a certains membres.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein tous les ans, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un trésorier

Le bureau nomme les différents responsables des sections

ARTICLE 14 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes.

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un (1) membre du conseil d'administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générale, en assure la transcription sur les registres prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

c) Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité et la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée générale et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins des membres.

Elles se tiendront dans les quinze (15) jours au moins après l'envoi des convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Elles doivent être adressées aux membres individuellement par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, et signées par le Président ou le Secrétaire.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est licite à concurrence de trois (3) pouvoirs par membre présent.

Il sera tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent ou représentant un pouvoir.

Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article quinze (15).

L'assemblée entend le rapport moral et financier.

Les commissaires aux comptes donnent lectures de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination du conseil d'administration comme fixé par les présents statuts et notamment les articles neuf (9) et dix (10).

L'assemblée désigne également pour un (1) an les deux (2) commissaires aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion de trésorerie.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande d'au moins un quart (1/4) des membres présents les votes doivent être émis à bulletin secret.

Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote par bulletin secret est obligatoire de par l'article dix (10) des présents statuts.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article quinze (15) des présents statuts.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un (1) des membres ayant droit au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 18 : AFFILIATION ET LES SECTIONS

L'association est affiliée aux fédérations correspondantes à ses activités. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur des dites fédérations.

L'association se compose de sections en fonction de ses activités. Chaque section doit rendre compte de son activité au conseil d'administration.

ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- a) des cotisations de ses membres et des droits d'entrée s'il en est décidé ;
- b) des subventions qui pourraient lui être accordé par l'Etat ou les collectivités publiques.
- c) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.
- d) de dons manuels et de toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui accordera son approbation, pour préciser, compléter et fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Il s'impose à tous les adhérents. Il doit être validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 21: RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils ont droit au remboursement de leurs frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur, après fourniture de pièces justificatives et l'accord du Président. Ces frais sont intégrés à la comptabilité.

ARTICLE 22: DISSOLUTION

Tous les adhérents de l'association seront convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article quinze (15).

En cas de dissolution prononcée par les deux (2/3) tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un (1) ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Nice le 09 Décembre 2008

Le Président

Pierre TEISSIER